

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

**ZONE INDUSTRIELLE
76430 OUDALLE**

Références: 20220222_VI_LUBRIZOL_LI-confidentielles

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté Zone industrielle 76430 OUDALLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est d'aborder les actions nécessaires à mettre en œuvre sur le site pour intégrer le retour d'expérience suite à l'incendie de septembre 2019 à Rouen, au regard notamment des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables et combustibles modifiés en septembre 2020 (arrêté ministériel modifié du 03/10/10 modifié concernant les stockages en réservoirs aériens, et arrêté ministériel modifié du 24/09/20 concernant les stockages en récipients mobiles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 OUDALLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Activité principale : Fabrication d'additifs pour carburants, lubrifiants et combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockages de liquides inflammables et combustibles du site, qu'ils soient réalisés en réservoirs aériens ou en récipients mobiles, notamment en ce qui concerne les dispositifs de détection – rétentions – moyens de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020	/	Sans objet
Rétentions des liquides inflammables stockés en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	/	Sans objet
Défense incendie des stockages de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions des autres liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 2	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour intégrer le retour d'expérience suite à l'incendie de septembre 2019 ayant touché les usines Lubrizol et NL Logistique, la société Lubrizol a défini des plans d'actions pour améliorer la sécurité de ses installations sur son site d'Oudalle et notamment de ses stockages de liquides inflammables et combustibles, afin notamment de répondre aux prescriptions des arrêtés ministériels encadrant ces stockages, arrêtés modifiés en septembre 2020 (arrêté ministériel du 03/10/10 modifié relatif aux stockages en réservoirs aériens, et arrêté ministériel du 24/09/20 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles).

Ainsi, un nouveau projet pour stocker les récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles du site est prévu pour 2025.

Un autre projet vise à mettre sur rétentions toutes les unités de production du site.

Les systèmes de détection incendie ont déjà été fortement renforcés sur l'ensemble du site.

Ces projets devront être menés dans le respect des délais fixés par la réglementation nationale pour mettre en conformité les installations existantes (certaines échéances étant fixées à 2023, d'autres à 2026).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Le site Lubrizol d'Oudalle dispose en temps réel, via sa base informatique SAP, de l'état des matières dangereuses stockées sur son site (natures, quantités, répartitions par rubriques ICPE). SAP est consultable sur site comme à l'extérieur.

Le site indique disposer, via une base de données sur son réseau, des fiches de données de sécurité des produits dangereux. L'exploitant indique avoir défini une procédure en cas d'arrivée de nouveaux produits sur site, prévoyant la fourniture de ces FDS.

Toutefois, des améliorations du dispositif en place sont nécessaires pour répondre à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Il souhaite pour cela s'appuyer sur un guide que France Chimie est en train d'élaborer. Des réflexions pour répondre aux besoins d'information de la population sont également attendues de l'exploitant.

Demande de l'inspection n° 1 : L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, des dispositions mises en œuvre pour respecter l'article 47 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement du site au regard de certaines rubriques ICPE
Constats : Le site étant soumis à autorisation sous les rubriques ICPE 4330 et 4331, l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation, et l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation s'appliquent.
Selon les propos de l'exploitant, le site est actuellement non classé au regard de la rubrique ICPE 1510 dans sa nouvelle rédaction suite à l'incendie de septembre 2019 à Rouen.
Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles LI
Prescription contrôlée : Application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation
Constats : Lors du tour terrain, l'inspection a vu certains stockages de récipients mobiles de liquides inflammables (LI) ou combustibles entreposés : * dans une zone extérieure grillagée
Demande de l'inspection n° 2 : L'exploitant doit justifier, sous 1 mois, que cette nouvelle zone extérieure de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables respecte toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020
* dans le bâtiment de stockage de fûts de matières premières de 1650 m ² S'il contient des LI, ce bâtiment doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatives aux bâtiments couverts dans les délais définis dans l'arrêté. La société Lubrizol a présenté un projet visant l'amélioration de ces conditions de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables. Ce projet devra être conforme aux prescriptions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif aux stockages en récipients mobiles de LI, et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (ce projet étant selon l'exploitant soumis à autorisation sous la rubrique 1510).
Demande de l'inspection n° 3 : En application de l'art L. 181-1 du code de l'environnement, la société Lubrizol doit déposer, avant sa réalisation, une demande d'autorisation environnementale auprès du préfet. Le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, et de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux entrepôts classés sous la rubrique 1510.
Dans l'attente, et dans la mesure où l'exploitant a indiqué que le bâtiment actuel de stockage de fûts de matières premières de 1650 m ² est susceptible de contenir des liquides inflammables, il est nécessaire que la sécurité de ce bâtiment soit améliorée. L'exploitant précisera sous 1 mois à l'inspection des installations classées les travaux menés, leur calendrier, justifiera leur pertinence au regard de la réglementation actuellement applicable.
Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions des liquides inflammables stockés en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

20-1. À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats : Suite à l'inspection du 11/12/19, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place plusieurs rétentions de réservoirs aériens de liquides inflammables pour répondre à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Seule l'existence ou non d'une rétention avait été examinée, et non leur conformité vis-à-vis de la réglementation.

* 3 bacs devaient être mis sur rétentions au cours de l'été 2020.

Lors de l'inspection, les travaux en cours d'une rétention ont été vus ; ils devraient selon l'exploitant être finalisés pour septembre 2022.

Concernant un autre bac, l'exploitant a indiqué qu'il ne contiendra plus de liquide inflammable et combustible à compter de septembre 2022. En réponse à une demande de l'inspection, l'industriel a listé des mesures compensatoires pour ce bac.

Le troisième bac est désormais vide ; l'exploitant a indiqué qu'il ne contiendra plus de liquide inflammable ou combustible. Le produit qu'il contenait a été transféré dans un tout nouveau bac Li censé répondre à l'arrêté ministériel du 03/10/10 dans une rétention adaptée, travaux en cours de finalisation le jour de l'inspection.

Demande de l'inspection n° 4 : L'exploitant doit justifier sous 1 mois que la rétention de 2 nouveaux bacs contenant des LI répond aux prescriptions des articles 20 à 24 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.

* Un autre bac doit également être équipé d'une rétention au regard de l'arrêté ministériel du 03/10/10 car il contient un produit semi-fini classé sous la rubrique 1436. Cette rétention est également prévue pour septembre 2022 selon l'exploitant.

Demande de l'inspection n° 5 : L'inspection constate un retard dans la réalisation des rétentions de 3 bacs au regard de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicable, ainsi que au regard des engagements pris par l'exploitant suite à l'inspection de 2019. L'exploitant doit fournir sous 1 mois un bon de commande attestant de la mise en conformité des rétentions de ces 3 bacs d'ici septembre 2022, et préciser les mesures compensatoires mises en œuvre d'ici là.

Dans la mesure où le plan d'actions présenté par l'exploitant pour construire des rétentions pour 3 bacs vise au maximum septembre 2022, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade. Si ces délais n'étaient pas respectés, une mise en demeure serait proposée à la signature du préfet.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont « équipés » d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les « zones de stockage » concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (« telles que » les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :

- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ;
- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification et, le cas échéant, démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Constats : Le retour d'expériences suite à l'incendie de septembre 2019 à Rouen a conduit l'exploitant à établir un plan d'action visant à mettre en place des détecteurs d'incendie sur les secteurs peu ou pas équipés en hiérarchisant les investissements.

Plus d'une centaine de détecteurs de flamme ont été installés sur l'ensemble du site. L'exploitant a remis un plan du site localisant l'ensemble des détections ajoutées.

Ce plan d'actions est aujourd'hui mis en œuvre ; il ne reste que quelques détecteurs à planter d'ici mars 2023 selon l'exploitant.

Par sondage, l'inspection a constaté lors du tour terrain la présence de plusieurs détections incendie.

En présence du sous-traitant, le fonctionnement de l'une de ces détections a été testé lors de l'inspection ; les actions prévues en cas de détection ont été mises en œuvre.

Demande de l'inspection n° 6 : Certains nouveaux bacs de liquides inflammables et leur rétention commune ne sont pour l'instant pas équipés de détection incendie. Cependant, l'exploitant a indiqué que l'un des bacs était le jour de l'inspection vide et que l'autre était quasi vide. L'exploitant doit munir ces bacs d'une détection incendie avant exploitation.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie des stockages de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; »
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats : Le jour de l'inspection, un test de moyens fixes de défense incendie, en eau, a été réalisé sur l'une des rétentions de liquides inflammables, installation proposée par l'exploitant (qui n'a pas souhaité mobiliser ses équipiers de seconde intervention intervenant notamment sur une fuite ayant eu lieu le matin même sur le site). Le test sur cette détection ainsi que sur les actions que cela a entraîné a été satisfaisant.

L'exploitant a fourni à l'inspection plusieurs SITAC, fiches décrivant les moyens de défense incendie à utiliser en cas d'évènements survenant sur les dépôts de LI du site.

Demande de compléments n° 7 : Le respect du taux d'application fixé en annexe V de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié est à justifier sous 3 mois pour chacun des scénarios d'incendie sur stockages de liquides inflammables. La disponibilité réelle des débits théoriques est également à justifier.

Demande de compléments n° 8 : Quelques SITAC restent à définir sous 3 mois par l'exploitant pour les stockages de liquides inflammables manquants.

Demande de l'inspection n° 9 : L'exploitant transmettra, sous 15 jours, à l'inspection des installations la dernière version de son Plan d'Opération Interne (POI), en application de l'article 2

de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du site du 08 juin 2021, et devra le compléter et le transmettre, sous 3 mois, en y intégrant les éléments demandés dans la demande de compléments n° 8 susvisée

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions des autres liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

19-2 Dispositions applicables aux autres liquides, à compter de janvier 2026 selon l'annexe 7-A
Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables.

Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Constats : Certains bacs , qui contiennent selon l'exploitant des produits finis de point éclair élevé > 93°C, devront être associés à une rétention adaptée au regard de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 (qui concerne les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables).

L'inspection a porté son attention par sondage sur l'un des produits contenus dans les bacs ; il s'agit d'un produit de point éclair 175°C.

Ces bacs ne sont actuellement pas reliés à une rétention, aussi une mise en conformité est à prévoir avant le 1^{er} janvier 2026.

L'exploitant a présenté un vaste projet de mise sous rétention de l'ensemble des unités de fabrication du site, qui commencera par la mise sous rétention de l'unité en question prévue pour fin mars 2023. Ce projet englobera les bacs concernés.

Les réseaux de drainage en béton équipés de siphons coupe-feu, sont à construire ; ils rejoindront de manière gravitaire 2 fosses enterrées de 8000 m³.

L'exploitant devra déposer au préfet un porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement décrivant ce projet qui inclue la mise sous rétention des bacs concernés et les délais de mise en conformité associés qui devront respecter les échéances réglementaires fixées au 1^{er} janvier 2026.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet